

PREPARATION CRFPA, session 2011/2012  
SUJET DE L'EPREUVE A CARACTERE PRATIQUE du samedi 31 mars 2012 (n°4)  
**DROIT INTERNATIONAL PRIVE** (durée : 3 heures)

**I.** Robert KRAST, domicilié à Paris, vient vous consulter. Il vous explique qu'il a acquis de Philip LANSTER, en 2001, les droits d'auteur d'un modèle de jeu de société qui a depuis lors connu un grand succès : « La grande entourloupe ». M. KRAST a récemment appris que M. LANSTER avait constitué avec ses deux fils une société LANSTER & SONS, dont le siège est à Londres (c'est également là qu'est domicilié Philip Lanster), et que cette société LANSTER commercialisait depuis peu un jeu pratiquement identique à « La grande entourloupe ». Ce jeu, intitulé « Grande escroquerie », est disponible chez de très nombreux revendeurs dans tous les pays anglophones et francophones d'Europe.

1°- M. KRAST estime que ces faits de commercialisation relèvent de la contrefaçon et souhaite assigner la société LANSTER & SONS devant les juridictions françaises. Est-ce possible ?

2°- M. KRAST vous précise qu'en 2005, M. LANSTER avait prétendu remettre en cause la validité du contrat de cession de droits d'auteur. M. KRAST, qui à l'époque était domicilié à New York, avait alors porté l'affaire devant une juridiction new yorkaise et cette dernière avait jugé la cession valable. M. KRAST affirme que l'existence et la validité du contrat de cession de 2001 constitue dès lors « *un fait absolument indiscutable, comme le prouve le jugement américain* ». Qu'en pensez-vous ?

3°- Par ailleurs, Philip LANSTER a mis sur sa page Facebook une série de caricatures de M. KRAST, raillant le manque de créativité de ce dernier et sa prétendue tendance à s'appropriier les idées des autres. M. KRAST y voit une atteinte à ses droits de la personnalité et entend saisir un juge français d'une demande de dommages-intérêts. Qu'en pensez-vous ?

**II.** La Société Française d'Élevage de Poulets (SFEP) a conduit pendant plusieurs semaines des négociations avec la Société Allemande de Boucherie (SAB), à laquelle elle souhaiterait vendre une partie de sa production. Alors qu'un accord avait été trouvé sur la plupart des termes du contrat, c'est en définitive la déception qui est au rendez-vous. Avec consternation, les dirigeants de la SFEP viennent d'apprendre par un courrier particulièrement sec que la SAB a finalement préféré contracter avec un fournisseur portugais. Désireuse de ne pas en rester là, la SFEP entend porter l'affaire devant les tribunaux.

1°- Quelles juridictions sont susceptibles de se reconnaître compétentes ?

2°- Quelle est la loi compétente ?

**III.** Marie est domiciliée à Lyon. Elle est partie pour quelques jours à Oxford, où elle suit un stage d'équitation qui réunit des membres de son propre club hippique et de celui d'Oxford. Malheureusement, une chute de cheval vient ternir son séjour. Blessée, Marie entend agir contre le cavalier qui a effrayé sa monture et a ainsi causé l'accident.

1°- Quelle loi devrait être appliquée ?

2°- Dans l'hypothèse où il s'agirait de la loi anglaise et où le procès se déroulerait en France, que se passerait-il si : a) aucune des parties ne prenait l'initiative de soulever le problème de droit international privé et/ou b) aucune des parties n'entendait assumer la tâche de rechercher le contenu de la loi étrangère ? NB : *n'examinez pas le problème de la compétence internationale du juge français.*